



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6270

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation qui est faite aux chirurgiens-dentistes en particulier et aux professions libérales, de manière générale, quant au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, au titre des travailleurs indépendants. La confirmation d'une telle mesure ne manquera pas d'avoir des incidences financières graves sur les intéressés dont les cotisations connaîtront une augmentation de 60 p 100 à 250 p 100, à échéance de 1990, et ce en fonction du niveau de revenu. De toute évidence, ces dispositions qui rentrent dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la protection sociale, relèvent de l'illogisme, car de nombreuses prestations demeurent attribuées sous conditions de ressources. De plus, il est particulièrement délicat de créer à nouveau un transfert de charge considérable entre catégories socio-professionnelles et cela sans aucune simulation. À l'heure où les différentes enquêtes et statistiques économiques démontrent que les créations d'emplois sont faites par des entreprises individuelles, il semble effectivement fort peu logique de « s'attaquer » au secteur des professions libérales qui représente pourtant près de deux millions d'actifs et environ 10 p 100 du produit intérieur brut. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de réétudier le dispositif annoncé par le Gouvernement, qui aura pour seul effet d'entraver la bonne marche d'activités professionnelles dont la contribution à la vie économique nationale est indéniable.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, les honorables parlementaires s'inquiètent de la mise en œuvre du déplaçonnement dont ils craignent le coût pour les travailleurs indépendants et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ces observations, le gouvernement a accepté à l'occasion des débats parlementaires des dispositions spécifiques pour les travailleurs indépendants. Ceux-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement déplaçonnées en 1990 : elles demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplaçonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Conscient du rôle que jouent les travailleurs indépendants dans la création d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de

faciliter les embauches realisees par les commercants, artisans, professions liberales et employeurs agricoles : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarie sont exoneres pendant 24 mois des cotisations de securite sociale dues par les employeurs (article 7 de la loi du 13 janvier 1989).

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6270

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3505